



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

P3
N° 64.434

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PRESCRIVANT À LA SOCIÉTÉ SUD OCCASIONS
LA MISE EN CONFORMITÉ DE SES INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET
RÉCUPÉRATION DE CARCASSES DE POIDS LOURDS**

**Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement notamment le Livre V - Titre 1^{er};

VU l'arrêté préfectoral n° 1976 du 22 août 2000 portant autorisation d'exploiter un établissement de démolition de véhicules poids lourds hors d'usage et de récupération de pièces détachées ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées D 2008 00051 en date du 16 janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT que la Société Sud Occasions exploite une activité soumise à autorisation sans respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral l'autorisant à exercer cette activité ;

CONSIDÉRANT que la société Sud Occasions n'a pas voulu proposer les actions correctives accompagnées de délais de réalisation pour lever cet écart ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de cette activité sans respecter les dispositions applicables aux installations concernées est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité des mesures à mettre en œuvre ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est prescrit à la Société Sud Occasions sise Zone Industrielle de Boivassière à Sorgues de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2000, dans le délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A cette fin, l'exploitant est tenu de faire enlever tous les véhicules hors d'usage présents sur le site depuis plus de six mois.

ARTICLE 2 :

Si, à l'expiration des délais fixés, la Société Sud Occasions n'a pas obtempéré, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-2 du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues aux articles L 514-10 et L 514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Sorgues et le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Sud Occasions.

Avignon, le - 1 FEV. 2008

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet,
Directeur de Cabinet

François-Xavier LAUCH